

14.034 n CC. Enregistrement de l'état civil et registre foncier

Monsieur le président,

Nous remercions la Commission des affaires juridiques de nous avoir associé à la consultation susmentionnée.

Celle-ci fait suite à différentes démarches menées par les cantons lors de la session d'été du Parlement fédéral. Elle concerne le projet de nouvel article 949b du code civil suisse relatif à un nouvel identifiant des personnes au registre foncier, et visant également à la création d'un registre centralisé des propriétaires.

Nous tenons en premier lieu à rappeler que lors de la consultation de 2012, une très nette majorité des cantons et des partis politiques s'était prononcée en faveur de l'utilisation du numéro AVS, en tant que nouvel identifiant des personnes au registre foncier. Aujourd'hui, pour des raisons liées à la protection des données, le Conseil des États propose une solution alternative.

En février 2017, le Conseil fédéral avait annoncé vouloir poursuivre les travaux en vue de l'utilisation systématique, mais contrôlée, du numéro AVS par les autorités fédérales, cantonales et communales, en estimant que l'utilisation de ce numéro permettra aux administrations concernées d'être efficaces, tout en garantissant la sécurité et la protection des données. Madame la conseillère fédérale S. Sommaruga avait du reste soutenu le même point de vue lors des récents débats au Conseil des États.

Nous partageons également cette vision et sommes dès lors toujours favorable à l'utilisation du numéro AVS en tant qu'identifiant des personnes au registre foncier.

Nous constatons que la solution retenue par le Conseil des États (identifiant sectoriel) aboutira à la création d'un registre centralisé des propriétaires.

Nous y sommes fermement opposé, pour les raisons suivantes :

La version retenue par le Conseil des États à l'art. 949b représente une ingérence dans les compétences cantonales, puisque la tenue du registre foncier est une tâche régalienne et cantonale (art. 4 de l'ordonnance sur le registre foncier). La conduite et la gestion du registre des propriétaires en fait partie.

Une telle base de données centrale n'est aucunement nécessaire pour le fonctionnement des communications et renseignements électroniques entre les offices du registre foncier, les autorités, les officiers publics, les banques et autres entités. Le projet eGRIS, et par la suite les développements effectués par SIX Terravis AG (SIX Group AG), pour les transactions hypothécaires, sur mandat de la Confédération, n'ont à aucun moment relevé la nécessité de centraliser la base de données des propriétaires. Cette dernière est et doit rester gérée par les cantons exclusivement.

Nous ne savons pas qui développerait cette base de données centrale, et où seraient stockées les données. Il semblerait que ce soit SIX Group AG qui ait reçu le mandat. Dans la mesure où il s'agit d'une entreprise privée, détenue par des banques suisses et étrangères, la question de la protection des données devient encore plus sensible.

Enfin, les coûts d'investissement à la charge des cantons seront nettement plus élevés, de l'ordre de un à dix, si l'utilisation du numéro AVS n'est pas retenue. Nous ne savons d'ailleurs pas comment ces chiffres ont été calculés, rendant leur évaluation difficile, voire impossible. Il est à craindre que des frais de développements informatiques incombent aux cantons, sans que ces derniers ne puissent en avoir le contrôle.

Des charges pérennes pour les cantons (financières et en terme de ressources humaines), sont également annoncées, sans indication quantitative.

Conclusion :

Le Gouvernement neuchâtelois est favorable à l'utilisation du numéro AVS en tant qu'identifiant des personnes inscrites au registre foncier. Nous relevons ce qui suit :

- cette solution s'inscrit pleinement dans la stratégie du Conseil fédéral ;
- elle contribue à la simplification et à l'efficacité administrative ;
- le numéro AVS est neutre et ne permet pas d'identifier son détenteur ;
- le numéro AVS est par ailleurs utilisé comme identifiant de personnes dans le cadre de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (art. 2 al.1 lit. f et art. 20 LEAR). Son utilisation est largement acceptée pour les échanges au niveau international, et il est dès lors cohérent et efficace de l'utiliser également à l'interne, notamment dans le registre foncier.

En revanche, notre canton est fermement opposé à la création d'un registre centralisé des propriétaires, pour les raisons invoquées ci-dessus.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND